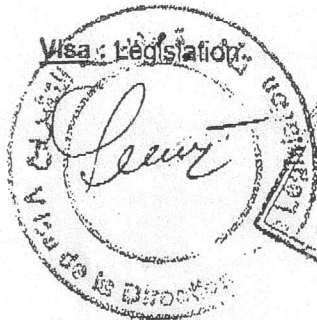


République Islamique de Mauritanie
 Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
 Honneur - Fraternité - Justice
 Présidence du Gouvernement
 مجلس الوزراء
 Service Conseil des Ministres



R0708

Arrêté N° / Portant obligation de la détention d'une balise satellite par les navires de pêche en activité dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime,

- Vu l'Ordonnance n° 88-120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë et Zone Economique Exclusive et du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie ;
- Vu la Loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant Code de la Marine Marchande ;
- Vu la Loi n° 2000-025 du 24 Janvier 2000 portant Code des Pêches ;
- Vu le Décret n° 2002-073 du 1^{er} Octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi 2000-025 portant Code des Pêches ;
- Vu le Décret n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le Décret n° 095-2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 022-2004 du 11 mars 2004 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARRETE:

Article Premier:

Tout navire en activité dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie doit être équipé d'une balise satellite émetteur-récepteur dont les modalités de transmission de données de positions sont définies à l'article 4 et 5. On entend par navire en activité, tous les navires de pêche étrangers sous licence ou affrétés, les navires nationaux de pêche industrielle et côtière et les navires exerçant des activités connexes à la pêche.

Article 2:

La délivrance de la licence ou de l'autorisation de pêche est conditionnée par l'existence à bord du navire d'une balise satellite de positionnement fonctionnelle. A cet effet, l'armateur doit s'assurer que son navire dispose d'une balise en état normal de fonctionnement avant son entrée dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 :

Tout navire en activité de pêche, ou menant des activités connexes à la pêche dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie, doit obligatoirement être équipé d'une balise satellite émetteur-récepteur Argos ou Inmarsat (C ou Mini C) dont les modalités de transmission des données de position sont définies à l'article 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4 :

Les données de positions doivent contenir les informations sur le navire notamment son identification, la date, l'heure, la latitude et la longitude, la vitesse et le cap. La transmission des données de position s'effectuera à travers des canaux qui seront communiqués par la DSPCM au navire avant son départ en zone de pêche.

Article 5 :

Chaque navire en activité doit transmettre à intervalle régulier, au moins 24 positions par jour en raison d'une position par heure (1 pos/hr) au Centre des opérations de la DSPCM. Au besoin, la DSPCM peut interroger via le Data Network Identification (DNID) de la balise, tout navire se trouvant dans la ZEE de la République Islamique de Mauritanie. Les conditions spécifiques de transmission des données sont incluses dans la licence de pêche.

Article 6 :

Lorsque la DSPCM constate qu'un navire ne transmet plus de données tel que stipulé à l'article 4 et 5 ci-dessus, elle procède à un contrôle par interrogation et une vérification du fonctionnement normal du Service des Opérations de la DSPCM. L'armateur est tenu immédiatement informé des résultats du contrôle par téléphone ou par tout autre moyen de communication (email ou fax) par la DSPCM.

Article 7 :

La DSPCM et l'armateur se concerteront pour le rétablissement de la situation dans les 24 heures qui suivent la fin de la dernière communication de position. Durant cette période, le navire en question envoie soit directement, soit par l'intermédiaire de son armateur les messages par radio BLU ou par fax au numéro (2225746312) ou numéro (57 49 094) à intervalle régulier de 04 heures pendant 48 heures. Ces messages doivent contenir le nom, la position, la direction et la vitesse du navire.

Article 8 :

En cas de défaillance ou panne confirmée par l'agence Argos ou Inmarsat de la balise de plus de 48 heures, l'armateur informe par courrier ou par fax la DSPCM. Un délai de trois (03) jours sera accordé à l'armateur pour rétablir la situation à partir de la date de la première notification. Dans tous les cas, le navire devra indiquer toutes les deux (2) heures sa position à la DSPCM. A l'issue de ce délai de 5 jours, le

navire devra quitter les eaux sous juridiction de la Mauritanie jusqu'à réparation de sa balise. Le cas échéant, le navire s'expose à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Les informations enregistrées dans la base de données surveillance sont exclusivement destinées au contrôle et à la surveillance dont la DSPCM est la seule autorité responsable. Ces données ne pourront, en aucun cas, être communiquées à des tierces personnes sauf sur autorisation écrite de l'armateur du navire.

Article 10 :

Le non respect des dispositions visées au présent arrêté constitue une infraction à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou incompatibles avec le présent arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott le **22 MAI 2006**

SIDI MOHAMED OULO SIDINA



AMPLIATIONS :

- PM.....2
- MSG/PCMJD.....2
- MDN.....2
- MPEM.....5
- FNP.....2
- J.O.....2
- ARCHIVES.....2
- IGE2